

Attendu qu'un procès verbal sanctionnant les délibérations de la réunion du comité exécutif a été dressé à cet effet;

Que par conséquent le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a été régulièrement désigné par l'organe habilité en application de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

b) Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député;

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que ce candidat doit produire;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député Johny NDAYISHIMIYE a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 12 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député Johny NDAYISHIMIYE, la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Par tous ces motifs:

La Cour constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

RCCB 69

Arrêt n°RCCB 69 de la Cour Constitutionnelle du Burundi constatant la vacance du siège d'un député pour cause de décès.

Vu la requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition adressée à la Cour Constitutionnelle en date du 18 septembre 2003 en vue de constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator;

Vu la réception et l'enregistrement de cette requête au greffe de la Cour en date du 19 septembre 2003;

Vu l'examen de la requête en date du 2 octobre 2003;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit:

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, après délibéré légal;

– Déclare la saisine régulière;

– Se déclare compétente pour statuer sur la régularité de la procédure de désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE.

– Dit que la désignation du candidat député Johny NDAYISHIMIYE par le Parti « M.S.P. INKINZO » en remplacement du député Pascal KAMO est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 22 septembre 2003 où siégeaient Pascal BARANDAGIYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Élysée NDAYE, Spès-Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA: membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Élysée NDAYE (sé)

Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Le Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par une requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour est saisie par une requête du seul Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que cependant, au vu du compte rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue le 13 septembre 2003, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a agi sur décision du Bureau;

Que par conséquent la saisine est donc régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour

Attendu que l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance:

« Pour toutes les causes énumérées à l'article 30, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle »;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été précisément saisie pour constater la vacance du siège suite au décès du député NDUWIMANA Salvator;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête;

3. Du constat de vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator.

Attendu que conformément à l'article 123 de la Constitution de Transition et l'article 30 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition, le mandat d'un député peut prendre fin en cas de vacance constaté notamment par suite de décès;

Attendu que le député NDUWIMANA Salvator est décédé le 30 août 2003 comme l'atteste le certificat de décès dressé par un médecin habilité;

Attendu donc que le siège du député NDUWIMANA Salvator à l'Assemblée Nationale de Transition est vacant;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;
- Se déclare compétente pour constater la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès;
- Constate la vacance du siège du député NDUWIMANA Salvator pour décès.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 2 octobre 2003 à laquelle siégeaient: Élysée NDAYE, Président du siège, Domitille BARANCIRA, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE et Jean MAKENGA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Président du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Membres du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 70

Arrêt n°RCCB 70 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un candidat député.

Vu la lettre n°530/864/CAB/2003 du 19 septembre 2003 par laquelle le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique transmet à la Cour le dossier du candidat député NIRAGIRA Denis désigné par le Parti M.S.P INKINZO comme délégué à l'Assemblée Nationale de Transition; en remplacement de l'Honorable NDAYIRAGIJE Cajetan;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 23 septembre 2003 et son inscription sous le n°RCCB 70;

Vu l'arrêt RCCB 49 constatant la vacance du siège occupé par l'honorable NDAYIRAGIJE Cajetan du

Parti MSP INKINZO au sein de l'Assemblée Nationale de Transition;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

Vu l'examen de la requête en date du 30 septembre 2003, après quoi la cause fut prise en délibéré pour statuer comme suit:

1. Sur la régularité de la saisine

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par lettre n°530/864/CAB/2003;